

Non au fichier positif de crédit

Dans un arrêt du 30 décembre 2009, le Conseil d'Etat a confirmé une délibération de la Cnil en matière de fichiers positifs de crédit autorisant l'échange d'informations sur leurs clients entre les établissements de crédit. Il a considéré qu'une telle collecte d'informations n'était pas licite, et que les données ainsi collectées n'étaient ni adéquates, ni pertinentes et pouvaient avoir un caractère excessif par rapport à la finalité envisagée.

<http://goo.gl/YRmi>

Un administrateur de site peer to peer relaxé

Le 19 janvier, le TGI d'Evry a prononcé la relaxe de l'administrateur d'un site répertoriant des liens peer to peer, au motif que la condamnation, en l'absence de preuve d'un quelconque téléchargement illégal, reviendrait « à nier la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable ». La Sacem, partie civile dans l'affaire, a interjeté l'appel de la décision.

Trois plaintes déposées contre Google

La Commission européenne a reçu trois plaintes contre le moteur de recherche dans le secteur de la publicité et de la recherche en ligne. Aucune enquête officielle n'a encore été ouverte, mais la Commission examine ces plaintes et déclare attendre les commentaires de Google. Lequel est prêt à collaborer avec les autorités européennes. <http://goo.gl/9AZN>

Vers un renforcement des pouvoirs de la Cnil?

Enregistrée au Sénat le 24 février, une proposition de loi prévoit la création d'une procédure autorisant la Commission à vérifier la présence de fichiers illégaux dans des locaux professionnels. Le texte envisage aussi de durcir les sanctions en cas de violation de la loi informatique et libertés, en doublant les amendes prévues.

NUL N'EST CENSÉ...

JURIDIQUE



DR

Christiane Féral-Schuhl,

avocate à la Cour, et associée fondateur du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie.

Loppsi 2 fait peser des risques d'atteinte à la vie privée

LE FAIT : Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite Loppsi 2, est sujet à controverse sur le volet « cybercriminalité ».

Notre Code pénal sanctionne la plupart des infractions facilitées ou liées à l'utilisation des technologies. Mais, faute de texte, l'usurpation d'identité numérique échappe à la sanction ! La loi Loppsi 2 prévoit que l'utilisation de l'identité ou de données permettant d'identifier une personne « en vue de troubler (sa) tranquillité » ou de « porter atteinte à son honneur ou à sa considération » expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Si la formulation peut prêter à discussion sur son champ d'application, il s'agit indiscutablement d'une avancée positive qui aidera à enrayer les usurpateurs d'identité numérique.

Le projet de loi envisage également de renforcer les moyens d'investigation des autorités chargées d'enquête. L'identification des auteurs d'infractions devrait ainsi être facilitée par le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), dans lequel seront systématiquement enregistrées les empreintes relevées lors d'une enquête. De même, il sera possible de recourir à « un dispositif

technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques (...) ». En d'autres termes, le texte autorise le recours à des « logiciels espions » pour effectuer des investigations à distance.

Or si l'on peut admettre que la lutte contre la cybercriminalité justifie l'utilisation des technologies et un bon niveau d'expertise, on peut s'inquiéter du caractère intrusif d'une telle mesure à raison des risques induits d'atteinte à la vie privée. De

« Le projet de loi autorise le recours à des “logiciels espions” pour effectuer des investigations à distance »

même, les technologies vont sans doute modifier les pratiques en matière de dématérialisation de la procédure pénale. Il est ainsi prévu de généraliser le recours à la visioconférence pour les auditions ou les interrogatoires.

Difficile de prévoir les conséquences, mais les avocats doivent rester vigilants sur ces questions, afin que les économies réalisées ne le soient pas au détriment des droits de la défense. ■ CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Certains articles de Loppsi 2 peuvent prêter à interrogation à raison de leur imprecision, d'une part, et des risques induits d'atteinte à la vie privée, d'autre part. Par ailleurs, la voie de la dématérialisation des procédures exige la plus grande vigilance afin de préserver les droits de la défense.